

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N° ⁰¹² /ARMDS-CRD-FD DU 31 DEC 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LES FAITS DE PRODUCTION DE FAUX DOCUMENTS PAR LA SOCIETE GROUPE AL HAYAT SAS DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL AOI N°07/DG/AGETIER/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 74,058 KM ET DE REHABILITATION DE 119,663 KM DE PISTES RURALES DANS LES REGIONS DE KAYES ET KOULIKORO EN CINQ (5) LOTS.

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Conseil de régulation ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre de dénonciation en date du 09 février 2020 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux enregistrée le 25 février 2020 sous le numéro 004 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;
- Vu le procès-verbal de remise de l'étude Niana DIARRA, huissier commissaire de justice, du 28 décembre 2020, qui constate le refus de coopérer du Groupe AL HAYAT SAS dans la transmission de la correspondance n°692/2020/ARMDS du 22 décembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du mardi 29 décembre 2020 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;
- Vu la présence de la SOGEBAC Industrie, représentée par Monsieur Amadou TRAORE, Gérant, à la séance d'audition de la mission d'enquête du mardi 29 décembre 2020 sur la production par le groupement AL HAYAT SAS/SOGEBAC Industrie dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 référencé ci-dessus, de déclarations frauduleuses concernant le marché n°920/IPRO-DB/CR14 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale Bandiagara-Ningari pour un montant de 795 896 700 F CFA ;
- Vu le rapport de la formation disciplinaire du 29 décembre 2020.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD) composé de:

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Hammou GUINDO**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

RAPPEL DES FAITS :

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux (AGETIER), dans le cadre du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2RS), a lancé l'appel d'offres international AOI n°07/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de 74,058 km et de réhabilitation de 119,663 km de pistes rurales dans les régions de Kayes et Koulikoro en cinq (5) lots auquel le groupement AL HAYAT SAS/SOGEBAC Industrie a soumissionné ;

Le 23 octobre 2019, l'AGETIER a demandé à l'unité de coordination d'appui au Programme d'Irrigation de Proximité au Pays Dogon et dans le Bélédougou (IPRO-DB) du Ministère de l'agriculture, la confirmation de l'effectivité de la réalisation du marché n°920/IPRO-DB/CR14 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale Bandiagara-Ningari pour un montant de 795 896 700 F CFA dont la société SOGEBAC Industrie serait le titulaire et pour lequel l'IPRO-DB était cité comme le maître d'ouvrage ;

Le 14 novembre 2019, l'Unité de Coordination d'IPRO-REAGIR/Bandiagara a répondu à la demande de l'AGETIER en déclarant qu'elle n'avait pas exécuté ledit marché ;

Par lettre n°0308/2020/DG/SPM/MLD du 25 février 2020 et sur instruction de la Banque Africaine de Développement (bailleur de fonds), l'AGETIER a dénoncé auprès du Comité de Règlement des

Différends (CRD) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), la production par le groupement AL HAYAT SAS/SOGEBAC Industrie dans son offre, de déclarations frauduleuses concernant le marché similaire n°920/IPRO-DB/CR14 susmentionné ;

Par lettre n°161/2020/ARMDS du 25 mars 2020, le Président du Comité de Règlement des Différends (CRD) a convié l'entreprise SOGEBAC Industrie à l'audition de la formation disciplinaire et à présenter ses moyens de défense ;

Le 08 avril 2020, lors de ladite audition, l'entreprise SOGEBAC Industrie a marqué son étonnement face aux faits notamment l'utilisation de son nom dans un groupement avec l'entreprise Al Hayat SAS et a affirmé n'avoir pas participé à la procédure querellée ;

Le 22 décembre 2020, l'ARMDS a, une deuxième fois, invité les sociétés SOGEBAC Industrie SARL et Groupe ALHAYAT SAS à une autre session disciplinaire du CRD prévue pour le mardi 29 décembre 2020 à 10 heures 00 minutes au siège de l'ARMDS, par la voie de l'Etude Niana DIARRA, Huissier commissaire de Justice commis à cet effet ;

Le 28 décembre 2020, l'huissier commissaire de justice a produit à l'attention de l'ARMDS un procès-verbal de remise constatant le refus de coopération du Groupe ALHAYAT SAS ;

En présence de la société SOGEBAC Industrie SARL, s'est tenue, le mardi 29 décembre 2020, la deuxième session disciplinaire du CRD concernant cette dénonciation de l'AGETIER.

SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que par sa requête, l'AGETIER entend dénoncer la fourniture, par la société SOGEBAC Industrie SARL dans l'offre de leur groupement, de déclarations frauduleuse concernant le marché n°920/IPRO-DB/CR14 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste rurale Bandiagara-Ningari ;

Qu'il y a lieu de déclarer ladite dénonciation recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2011, modifiée, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public peut effectuer des enquêtes et vérifications ou entreprendre toutes autres actions en vue de rechercher et d'établir des irrégularités dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'aux termes de l'article 29 de la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010, le « *CRD, statuant en Formation disciplinaire, connaît des violations de la réglementation constatées avant, pendant ou après la passation ou l'exécution des marchés publics et des délégations de service public* » ;

Qu'en application des dispositions précitées, le CRD a décidé de tenir une formation disciplinaire pour l'examen des faits ci-dessus mentionnés ;

De ce fait, par voie d'huissier, les sociétés SOGEBAC Industrie SARL et Groupe ALHAYAT SAS ont été invitées à venir présenter leurs moyens de défense à l'audition de la formation disciplinaire qui s'est tenue le mardi 29 décembre 2020 à 10 heures 00 minutes au siège de l'ARMDS.

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION :

Considérant qu'aux termes de l'article 127 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, est passible de sanctions qui peuvent être prononcées par le CRD, le candidat ou titulaire d'un marché qui a délibérément fourni dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres international n°07/DG/AGETIER/2019 en cause, le groupement AL HAYAT SAS/SOGEBAC Industrie a produit dans son offre en guise de marché similaire la page de garde et de signature et le procès-verbal de réception définitive du marché n°920/IPRO-DB/CR14 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste Bandiagara-Ningari dont la SOGEBAC Industrie est titulaire ;

Considérant que ledit marché similaire fourni d'un montant 795 896 700 F CFA est prétendu être conclu par l'IPRO-DB du Ministère de l'agriculture avec SOGEBAC Industrie;

Considérant que l'AGETIER par sa lettre n°1085/2019/DG/SPM/MLD du 23 octobre 2019, a demandé la confirmation de l'exécution dudit marché auprès l'IPRO-DB du Ministère de l'agriculture;

Qu'en réponse à la requête de l'AGETIER, le coordinateur de l'IPRO-REAGIR/Bandiagara, a, par la lettre du 14 novembre 2019, indiqué que le marché n°920/IPRO-DB/CR14 n'avait pas été exécuté par sa structure ;

Considérant qu'à l'audition de la formation disciplinaire du Comité de Règlement des Différends tenue le 8 avril 2020, l'entreprise SOGEBAC Industrie SARL affirme **n'avoir pas participé à la procédure en cause et nie tout groupement avec la Groupe AL HAYAT SAS dans ce cadre ;**

Que le contrat et le procès-verbal (PV) de réception frauduleux n'émanent pas de sa société ;

Que les signatures et les cachets sur ledit contrat et le PV de réception ne sont pas la signature du gérant de la société (une imitation) et sont mêmes différentes ;

Que le marché similaire et l'acte de groupement d'entreprises fournis, dans le cadre de la procédure de passation en cause, ne sont donc pas authentiques ;

Considérant le refus de coopérer du Groupe AL HAYAT SAS dans la transmission de la correspondance n°692/2020/ARMDS du 22 décembre 2020 l'invitant à la séance d'audition de la mission d'enquête du mardi 29 décembre 2020 ;

Qu'il est donc établi que les documents incriminés proviennent du Groupe AL HAYAT SAS ;

Considérant que le Groupe AL HAYAT SAS avait fait l'objet d'une sanction d'exclusion pour avoir produit un marché non authentique dans le cadre de l'appel d'offres international AOI n°04/DG/AGETIER/2019 relatif aux travaux de construction de micro-barrages, surcreusement des mares et aménagement des bas-fonds dans les cercles de Diéma et Nioro (région de Kayes), Banamba, Kolokani et Nara (région de Koulikoro) en cinq (5) lots, lancé par l'AGETIER ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'exclusion de la société AL HAYAT SAS de toute participation aux marchés publics et aux délégations de service publics pour une période de six (6) ans ;

En conséquence,

DECIDE :

1. **Déclare la dénonciation de l'AGETIER recevable ;**

2. Constate que le Groupe AL HAYAT SAS a soumissionné en groupement fictif avec la société SOGEBAC Industrie SARL à l'insu de cette dernière ;
3. Constate que le Groupe AL HAYAT SAS a produit frauduleusement au titre des références techniques un marché similaire non authentique ;
4. Ordonne l'exclusion du Groupe AL HAYAT SAS du droit à concourir, seule ou en association, pour l'obtention de marchés publics ou de délégations de service public lancés au Mali, pour une période de six (6) ans ;
5. Dit que la présente décision prend effet à compter de sa notification au Groupe AL HAYAT SAS ;
6. Ordonne la transmission du dossier au Pôle Economique et Financier près le Tribunal de Grande Instance de la Commune III du District de Bamako pour toute fin utile ;
7. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier aux sociétés Groupe AL HAYAT SAS et SOGEBAC Industrie SARL, à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements Ruraux et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 31 DEC 2020

Le Président



Dr Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

